

Commune de CONDILLAC (Drôme)

ARRÊTE DU MAIRE N° 2025/29

Arrêté de voirie portant alignement de voirie

Parcelles section B n° 290 et 289

Voie communale n° 1 dénommé chemin Vignaret

Le Maire de la Commune de CONDILLAC (Drôme) ;

VU la demande en date du 11 juillet 2025 par laquelle l'étude Etude Maître Nicolas BRUGGER représentée par Maître Emilie PLASSE, sise 86 rue de la source 26780 Châteauneuf-du-Rhône, agissant pour le compte du propriétaire, Madame BLANES, demande l'alignement des parcelles sises à CONDILLAC 85 chemin Vignaret et cadastrées section B n° 284, 289 et 290 en vue de sa vente ;

Voie communale n° 1 dénommée chemin Vignaret ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

Considérant que les parcelles section B n° 289 et 290 possèdent une limite avec la voie communale n° 1 dénommée chemin Vignaret ;

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée :

- par le croquis matérialisant la limite de fait du domaine public communal annexé au présent arrêté (depuis la parcelle section B n° 289 ligne droite de l'angle sud-est du muret de clôture passant par l'angle sud-ouest du pylône électrique jusqu'au point marquant un décroché rejoignant la parcelle propriété de la commune section B n° 215 intégrée à la voie communale n° 1). L'alignement individuel ainsi défini est fourni à titre indicatif et est sans effet sur le droit de propriété du riverain.

Il est précisé que le terrain est frappé d'une servitude de reculement par rapport à l'axe de la route départementale 107 : 10m de recul des autres constructions par rapport à l'axe de la voie, 15m de recul des habitations par rapport à l'axe de la voie.

Article 2 – Formalités d'urbanisme et de voirie

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ainsi qu'aux formalités d'obtention d'autorisations de voirie et de police de circulation. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 3 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 4 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

A défaut par le pétitionnaire de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, il sera poursuivi pour contravention de voirie.

Article 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CONDILLAC.

Article 6 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours

contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex
dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à CONDILLAC, le 08 août 2025
Le Maire, Jacky GOUTIN



Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ;
La commune de CONDILLAC pour affichage et/ou publication ;

Annexes : Croquis matérialisant la limite de fait du domaine public

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.